



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°43/ 2025

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Villé,

Vu les articles du L2542-1 à L2542-4 Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L3321-1, L3332-5, L3334-1, L3334-2, L 3335-1, 3335-4, L3342-1, L3342-3, L3342-4, R3352-1, R3352-2 et R3352-3 du Code de la santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin,
Vu l'avis favorable de la Gendarmerie en date du 27/05/2025, sous condition du respect de la réglementation en vigueur notamment en matière de vente d'alcool aux mineurs,
Considérant la demande présentée le 20/05/2025 par la Section Royale Jeunesse Thimister, domiciliée, rue de la station 27, 4890 Thimister-Clermont Belgique, représentée par son président Monsieur Jean-François DEMEZ ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association S.R. Jeunesse Thimister est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe le samedi 19 juillet de 14h30 à 00h00, et le dimanche 20 juillet de 10h00 à 18h00 à l'occasion du week-end des copains au lieu suivant :

- Place du Marché à 67220 Villé

Article 2 :

Cette autorisation est limitée aux boissons des groupes 1 et 3, définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1
Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vins, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (protection des mineurs contre l'alcoolisme, respect de l'ordre public, lutte contre le bruit, lutte contre l'insécurité routière, lutte contre les discriminations, dispositions concernant la santé publique, etc...)

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent article est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villé
- Monsieur le Président de la Section Royale Jeunesse Thimister

Fait à Villé, le 27 mai 2025

Le maire

Lionel Pfann

